

## COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND (CTON)

### CONDITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE – APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS ET/OU EN SERVICES

#### APPLICATION

1. **Champ d'application.** Les présentes conditions s'appliquent au contrat d'acquisition de produits et/ou de services par la CTON auprès du fournisseur.
2. **Conditions du fournisseur exclues.** Si les conditions de l'entrepreneur sont fournies à la CTON relativement aux produits ou services (y compris celles imprimées sur les bordereaux d'expédition ou autres documents), ces conditions n'auront aucun effet juridique ni ne feront partie des documents contractuels (même si un représentant de la CTON appose sa signature sur ces conditions ou les joint en annexe aux documents contractuels), à moins que la CTON ne consente expressément par écrit à être liée par tout ou partie de ces conditions.

#### DÉFINITIONS

3. Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les définitions qui suivent s'appliquent au contrat :
  - « **bon de commande** » Le bon de commande de produits ou services que transmet la CTON au fournisseur et qui contient, entre autres, une description des produits ou services. Comprend également les présentes conditions.
  - « **conditions** » Les présentes conditions relatives aux bons de commande pour l'approvisionnement en produits et/ou services.
  - « **conflit d'intérêts** » Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, y compris, mais sans s'y limiter :
    - a) les situations ou circonstances qui pourraient compromettre la capacité du fournisseur à s'acquitter de ses obligations au titre du contrat;
    - b) l'offre ou l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit par le fournisseur ou en son nom à toute personne employée par la CTON ou autrement liée à celle-ci.
  - « **contrat** » L'entente conclue entre le fournisseur et la CTON au moment de l'émission d'un document d'approvisionnement; cela comprend les documents contractuels.
  - « **CSPAAT** » La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail;
  - « **date de livraison** » La date de livraison des produits précisée dans le contrat.
  - « **défectuosité** » ou « **défectueux** » La non-conformité aux exigences énoncées dans les documents contractuels, et en particulier à l'article 12 des présentes conditions dans le cas de la fourniture de produits et à l'article 11 des présentes conditions dans le cas de la prestation de services.
  - « **document d'approvisionnement** » Une demande de prix, un appel d'offres, une demande de proposition, un cahier des charges ou tout autre document similaire émis par la CTON pour la fourniture de produits et/ou de services.
  - « **documents contractuels** » Les documents suivants :
    - a) le document d'approvisionnement, le cas échéant;
    - b) les présentes conditions;
    - c) la portée des travaux et le cahier des charges;
    - d) l'offre ou la soumission du fournisseur.
  - « **force majeure** » Cause ou événement indépendant de la volonté d'une partie, notamment une guerre, l'ingérence d'autorités civiles ou militaires, une insurrection civile, une urgence locale ou nationale, un blocus, une saisie, une émeute, du sabotage, du vandalisme, du terrorisme, des conditions météorologiques défavorables qui sont beaucoup plus défavorables que ce qui pourrait être raisonnablement prévu, un tremblement de terre, une inondation, un acte de la nature, un accident, un incendie, une explosion nucléaire ou autre, une maladie, une épidémie, une pandémie, une restriction sanitaire, une grève, un lock-out ou une autre perturbation liée à un conflit du travail, un embargo gouvernemental ou des modifications apportées aux lois, ordonnances, règlements, directives ou priorités gouvernementales de tout gouvernement ou autre autorité publique; pourvu que le cas de force majeure ne soit pas attribuable à la négligence de la partie touchée ou à son défaut d'exercer une diligence raisonnable. Un cas de force majeure ne comprend pas une incapacité de payer ou un manque de ressources financières, sauf si cette incapacité ou ce manque est attribuable au défaut de la province d'approuver le crédit du Trésor pour les produits et/ou les services.
  - « **fournisseur** » La ou les parties auxquelles le document d'approvisionnement est délivré.

« **LAIPVP** » La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, telle qu'elle a été modifiée, ou toute loi qui la remplace.

« **lieu de livraison** » Le lieu de livraison des produits ou de la prestation des services tel que précisé dans le contrat.

« **lois applicables** » L'ensemble des exigences prévues ou prescrites par la common law, ainsi que l'ensemble des lois, des statuts, des codes, des actes, des permis, des licences, des ordonnances, des règlements administratifs, des règles et des règlements fédéraux, provinciaux ou régionaux applicables qui, actuellement ou dans l'avenir, peuvent être applicables et exécutoires en ce qui concerne les questions auxquelles le contrat se rapporte.

« **lois sur la protection de la vie privée** » Toutes les lois applicables relatives à la protection de la vie privée ou des renseignements personnels, y compris, mais sans s'y limiter, la LAIPVP.

« **LSPAAT** » La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, chap. 16, ann. A.;

« **partie** » La CTON ou le fournisseur, et « **parties** » renvoie aux deux.

« **partie du fournisseur** » ou « **parties du fournisseur** » Le fournisseur et ses dirigeants, administrateurs, employés, entrepreneurs et mandataires dont il est légalement responsable.

« **parties de la CTON** » La CTON et ses dirigeants, administrateurs, employés, fournisseurs tiers et mandataires, ainsi que ceux dont la CTON est légalement responsable.

« **perte** » ou « **pertes** » La perte, la responsabilité, le dommage, le coût, les frais de justice et les débours, quels qu'ils soient, découlant des produits, des services ou du contrat ou s'y rapportant, qu'ils soient de nature contractuelle, délictuelle ou autre.

« **prix** » Le prix ou les tarifs précisés dans les documents contractuels.

« **produit du travail** » L'ensemble des produits, des produits livrables, des rapports, des données, des logiciels, des études ou des autres renseignements, documents ou matériels sous quelque forme que ce soit, qui sont produits, créés ou générés par ou pour le fournisseur en vertu du contrat, y compris toutes les modifications, améliorations ou travaux dérivés de ceux-ci.

« **produits** » Les fournitures, le matériel, l'équipement ou autres articles précisés dans les documents contractuels (y compris toute partie des produits précisés) devant être fournis à la CTON par le fournisseur, ainsi que la documentation et les garanties s'y rapportant.

« **propriété intellectuelle** » Amélioration, invention ou découverte, qu'elle soit ou non brevetée ou brevetable, données techniques, savoir-faire ou secret commercial, conception, logiciel informatique ou œuvre protégée par un droit d'auteur, que cette conception ou ce droit d'auteur soit ou non enregistré ou enregistrable, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle contenus, incorporés ou divulgués dans les produits et/ou les services.

« **renseignements confidentiels** » Tous les renseignements de la CTON qui sont confidentiels de par leur nature ou dans les circonstances dans lesquelles ils sont reçus, y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements personnels et tous les renseignements confidentiels sous la garde ou le contrôle du fournisseur, qu'ils soient identifiés comme confidentiels ou non, qui viennent à la connaissance, en possession ou sous la garde du fournisseur en relation avec le contrat. Toutefois, les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements :

- a) qui sont ou deviennent généralement accessibles au public sans faute ou manquement de la part du fournisseur, mais seulement après que ces renseignements soient devenus généralement accessibles au public;
- b) pour lesquels le fournisseur peut démontrer qu'il les a obtenus légitimement, sans obligation de confidentialité, d'un tiers qui avait le droit de les lui transférer ou de les lui divulguer puisqu'il n'est pas assujéti à une obligation de confidentialité;
- c) pour lesquels le fournisseur peut démontrer qu'il les connaissait légitimement ou qu'ils étaient en sa possession et qu'ils ne faisaient pas l'objet d'une obligation de confidentialité au moment de leur divulgation;
- d) qui sont élaborés indépendamment par le fournisseur sans l'utilisation de renseignements confidentiels de la CTON.

« **renseignements personnels** » Les renseignements qui se rapportent à un particulier qui peut être identifié ou qui identifient ou peuvent identifier un particulier tel qu'il est défini à l'article 2 de la LAIPVP et comprennent précisément les renseignements personnels au sujet des parties de la CTON et des clients de la CTON ou des tiers qui interagissent avec la CTON, et tout autre renseignement assujéti aux lois sur la protection de la vie privée.

« **services** » Les services précisés dans les documents contractuels (y compris toute partie des services précisés et tous les services auxiliaires) que le fournisseur doit fournir à la CTON.

**PRIORITÉ**

4. **Priorité des documents contractuels.** Sous réserve de toute intention contraire figurant ailleurs dans les présentes conditions, en cas d'incohérence ou de conflit entre les documents contractuels, les documents prévaudront dans l'ordre suivant, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incohérence :
- le document d'approvisionnement;
  - la portée des travaux et le cahier des charges de la CTON;
  - le bon de commande;
  - les présentes conditions; et
  - l'offre ou la soumission du fournisseur.

### **APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS ET/OU EN SERVICES**

5. **Exigences en matière d'approvisionnement.** En contrepartie du paiement du prix par la CTON, le fournisseur fournira à la CTON les produits et/ou les services en conformité avec toutes les lois applicables et les documents contractuels. En fournissant les produits et/ou les services, le fournisseur :
- ne devra pas entraver les activités de la CTON, ni les activités de toute autre personne au lieu de livraison, et s'assurera que les parties du fournisseur entrant sur le lieu de livraison fournissent les services ou les produits d'une manière sécuritaire et qui ne porte pas préjudice aux pratiques de travail sécuritaires, à la sécurité et à l'entretien des biens et à la continuité du travail sur le lieu de livraison;
  - devra être renseigné et se conformer :
    - à l'ensemble des politiques de la CTON, dans la mesure où celles-ci se rapportent à l'approvisionnement en produits ou à la prestation de services par le fournisseur, y compris, sans s'y limiter, la politique de la CTON relative à l'aptitude au travail;
    - à l'ensemble des directives et des ordres légitimes donnés par le représentant de la CTON;
  - observera la norme de diligence et fera preuve de la compétence et de la diligence qu'observerait habituellement et dont ferait habituellement preuve un fournisseur chevronné et prudent en fournissant des produits et/ou des services d'une nature semblable aux produits et/ou aux services;
  - veillera à ce que tous les produits et services fournis sont libres de toute réclamation, privilège ou charge.
6. **Personnel.** Le fournisseur fournira les services en utilisant les parties du fournisseur proposées dans sa soumission ou son offre et ne les modifiera pas sans l'approbation écrite préalable de la CTON. Le fournisseur sera, en ce qui concerne ces parties du fournisseur, seul responsable du paiement de tous les coûts qui leur sont associés, et de tout acte ou omission de leur part dans le cadre de la prestation des services à la CTON.
7. **Rendement du fournisseur.** La CTON dispose d'une politique sur le rendement des fournisseurs en vertu de laquelle la CTON peut procéder à une évaluation du rendement du fournisseur en ce qui concerne ses obligations au titre du contrat. Toute évaluation du rendement du fournisseur pour la fourniture des produits et/ou des services sera utilisée pour évaluer les propositions du fournisseur en réponse à des approvisionnements futurs. Une telle évaluation du rendement peut également entraîner l'exclusion du fournisseur de la possibilité de soumettre des propositions en réponse à des approvisionnements futurs conformément aux conditions de la politique. Cette politique figure sur le site suivant : <https://ontarionorthland.ca/fr/entreprise/faire-affaire-avec-cton>.

### **LIVRAISON**

8. **Livraison.** Le fournisseur devra livrer les produits et/ou les services au lieu de livraison au plus tard à la date de livraison précisée. Si aucune date de livraison n'est précisée dans les documents contractuels, le fournisseur fournira les biens et/ou les services dans un délai raisonnable à compter de la réception par le fournisseur du document d'approvisionnement. Le délai est une condition essentielle dans l'exécution par le fournisseur de ses obligations en vertu des documents contractuels. Le fournisseur informera immédiatement la CTON s'il prévoit un retard de livraison ou d'exécution, en indiquant les raisons du retard et un calendrier de livraison révisé. Nonobstant ce qui précède, aucun retard ou changement de la date de livraison ne prendra effet sans l'accord écrit de la CTON.
9. **Coûts.** Le fournisseur doit payer l'ensemble des coûts reliés à l'expédition et à la livraison des produits au lieu de livraison, y compris les droits, les taxes d'accise et les frais de courtage. Lorsque les documents contractuels précisent un service de livraison, le fournisseur doit faire appel à ce service pour livrer les produits.
10. **Titres et risques.** Le fournisseur détient les titres de propriété des produits et assume tous les risques de perte ou de dommages à cet égard jusqu'à ce que ces produits aient été livrés et acceptés par la CTON au lieu de livraison.

### **QUALITÉ DES PRODUITS ET SERVICES**

11. **Services.** En ce qui a trait aux services, le fournisseur garantit :

- a) qu'il fournira ses services avec habileté et selon les règles de l'art, de manière conforme au degré d'expertise, d'attention, d'habileté et de diligence dont doivent faire preuve tous fournisseurs de service d'expérience et de bonne réputation pendant la prestation de services de nature semblable;
- b) qu'il se conformera à l'ensemble des lois applicables et à tous les aspects des documents contractuels;
- c) qu'il fournira toutes les compétences, la main-d'œuvre, la supervision, l'équipement, le matériel, les fournitures, le transport et l'entreposage nécessaires pour assurer la prestation de services;
- d) que dans la mesure où les services offerts sont des services de conception :
  - (i) le produit du travail en voie de conception sera propre à l'usage prévu aux documents contractuels;
  - (ii) les parties du fournisseur qui fournissent ces services sont des professionnels engagés ou employés par le fournisseur, titulaires d'une licence dans la province de l'Ontario et disposant de toutes les approbations, permis, enregistrements, désignations professionnelles et affiliations nécessaires pour fournir les services;
  - (iii) les documents de conception seront correctement scellés ou estampillés, selon le cas, par ces professionnels de la conception agréés, et seront dans le format de fichier d'origine (par exemple, format du système de répartition assistée par ordinateur) tel qu'approuvé par la CTON, avec un PDF et/ou une copie papier, sans frais supplémentaires pour la CTON;
  - (iv) le fournisseur obtiendra l'approbation écrite préalable de la CTON pour l'utilisation et le type de logiciel dans la génération par le fournisseur de ses documents de conception, ce logiciel devant être des versions approuvées en usage dans l'industrie et par la CTON.

12. **Produits.** En ce qui a trait aux produits, le fournisseur garantit :

- a) (i) l'excellence de ses produits et leur qualité de l'exécution; (ii) que les produits seront conformes aux cahiers des charges et/ou aux normes précisées dans les documents contractuels; (iii) qu'ils seront conformes à l'ensemble des lois applicables; (iv) qu'ils seront exempts de vices de conception et de défauts matériels et de fabrication; et (v) qu'ils seront propres à l'usage prévu;
- b) que lorsque le fournisseur offre à la CTON un échantillon des produits avant même que cette dernière n'ait émis le document d'approvisionnement, les produits seront conformes à cet échantillon;
- c) qu'il détient valablement les titres des produits et que les droits de transfert de tels titres des produits sont libres et quittes de tout privilège ou de toute sûreté réelle (y compris de tous droits de rétention);
- d) que la CTON est entièrement indemnisée par les garanties de produits du fabricant (et que le fournisseur présentera toute demande d'indemnité au titre des garanties des fabricants au nom de la CTON si celle-ci en fait la demande).

13. **Garantie concernant la propriété intellectuelle.** Le fournisseur garantit de plus que les produits et services vendus, leur utilisation, leur fabrication, leur vente, leur distribution et autres formes de commercialisation ne porteront nullement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Le fournisseur se porte garant et il indemnise et exonère la CTON de toutes les pertes pouvant découler de quelle que réclamation que ce soit, déposée par quelle que tierce partie que ce soit, contre la CTON et alléguant que les produits et services et leur utilisation par la CTON violent l'un ou l'autre de leurs droits de propriété intellectuelle.

#### **PRODUITS ET SERVICES DÉFECTUEUX et GARANTIE**

14. **Inspection et approbation.** La CTON acceptera les produits et/ou les services sous réserve d'une inspection par elle et de son approbation. Si la CTON précise une telle inspection et un tel procédé d'approbation, le fournisseur devra se soumettre à ce procédé, remplir tous documents s'y rapportant et satisfaire à toutes autres exigences formulées par la CTON.

15. **Options en cas de défaut.** Si la CTON estime que les produits et services du fournisseur ne sont pas conformes à son cahier des charges ou qu'ils sont défectueux, même après avoir accepté de tels produits et services, la CTON pourra :

- a) en ce qui a trait aux produits :
  - (i) conserver de tels produits et en ajuster le prix en fonction de la diminution de la valeur estimée par la CTON;
  - (ii) refuser les produits, les renvoyer (ou demander au fournisseur de les récupérer ou de les défaire) aux frais du fournisseur, et demander au fournisseur de les remplacer à ses frais ou résilier le contrat. Si la CTON refuse ces produits, elle ne sera nullement tenue responsable des frais de réapprovisionnement;
- b) en ce qui a trait aux services :
  - (i) accepter de tels services et en ajuster le prix en fonction de la diminution de la valeur estimée par la CTON;
  - (ii) refuser les services et exiger que le fournisseur effectue de nouveau, à ses frais, la prestation de tous services défectueux ou qu'il résilie le contrat;
- c) Si la CTON choisit de demander au fournisseur de remplacer les produits et/ou d'effectuer de nouveau la

prestation des services, elle pourra retenir le paiement de la facture, en tout ou en partie, ou la retenue de garantie et affecter ceux-ci en compensation des paiements dus au fournisseur, et ce, jusqu'à ce que le fournisseur ait remédié à de tels vices à la satisfaction de la CTON. Le fournisseur assumera tous les coûts liés au retour, au remplacement ou à la réexécution des produits ou services défectueux.

16. **Période de garantie.** Sauf si une période différente est indiquée dans les documents contractuels, la garantie du fournisseur pour les produits et les services s'applique à toutes les déficiences survenant dans les 12 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de livraison, (ii) la date d'acceptation des produits par la CTON, (iii) la date de prestation des services, et (iv) la résiliation du contrat. Le fournisseur fournira à la CTON une confirmation écrite de la période de garantie et de toutes les conditions applicables.

### **PRIX**

17. **Prix.** Le fournisseur devra fournir les produits et/ou les services au prix précisé dans les documents contractuels.
18. **Inclusions.** Sauf dispositions contraires dans les documents contractuels, le prix comprend ce qui suit :
- a) les frais d'emballage et de conditionnement, d'assurance et de livraison des produits et/ou de prestation des services;
  - b) les coûts reliés aux services de natures diverses habituellement fournis avec les produits et les articles de natures diverses habituellement utilisés ou fournis dans le cadre de (et conjointement avec) la prestation des services;
  - c) le prix doit comprendre l'ensemble des taxes pour lesquelles le fournisseur est responsable en vertu des lois en vigueur, à l'exception de la taxe sur les produits et services (TPS)/de la taxe de vente harmonisée (TVH), de la taxe de vente du Québec (TVQ) et des taxes de vente provinciales (TVP) imposées par les lois en vigueur dans une province canadienne donnée, de telles taxes relevant de la responsabilité du fournisseur en vertu des lois applicables.
19. **Dépenses.** La CTON assumera toutes dépenses encourues par le fournisseur préalablement approuvées par écrit. Le fournisseur reconnaît que ses dépenses de déplacements seront uniquement approuvées conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de janvier 2020 du Conseil de gestion du gouvernement (<https://www.ontario.ca/fr/page/directive-sur-les-frais-de-deplacement-de-repas-et-daccueil-2020>).

### **FACTURATION ET PAIEMENT**

20. **Procédure de facturation et de paiement.** Le fournisseur fournira des factures à la CTON tous les mois. Les factures doivent être envoyées à la personne-ressource de la CTON pour les produits et/ou les services et à l'adresse [pay.inv@ontarionorthland.ca](mailto:pay.inv@ontarionorthland.ca). Chaque facture doit comprendre une ventilation détaillée des produits et/ou des services fournis, le numéro du document d'approvisionnement et tout autre renseignement raisonnablement demandé par la CTON. La CTON payera au fournisseur les montants facturés à juste titre pour ses produits et/ou services dans les 30 jours de la réception de la facture par la CTON par dépôt direct, sous réserve du droit de compensation de la CTON, moins les retenues de garantie exigées en vertu des documents contractuels ou de toute loi applicable relatives aux privilèges ou à l'impôt.
21. Sans s'y limiter, la CTON pourra déduire ou compenser tout paiement du prix et tout autre montant dû au fournisseur en vertu des documents contractuels :
- a) tout montant dépensé par la CTON dans l'exercice de ses droits en vertu des documents contractuels pour exécuter toute obligation du fournisseur que ce dernier n'a pas exécutée;
  - b) toute perte subie par la CTON en raison de l'incapacité du fournisseur à exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu des documents contractuels;
  - c) tout autre montant dû par le fournisseur à la CTON en vertu des documents contractuels.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENT SUR LES ACTIFS**

22. **Exigences obligatoires relatives aux renseignements sur les actifs.** En ce qui concerne les produits fournis en vertu du contrat, le fournisseur doit, sur demande, fournir à la CTON :
- a) lors de l'exécution du contrat, un plan de cession des actifs qui décrit en détail les activités de cession des actifs du fournisseur pendant toute la durée du contrat et qui répond aux exigences de la CTON en matière de cession des actifs;
  - b) dans les trente (30) jours suivant sa réception, un formulaire d'exigences en matière de renseignements sur les actifs rempli en format MS Excel qui présente les renseignements sur les actifs numériques, les documents électroniques et les données de base requises par la CTON (qui varieront en fonction de la catégorie d'actifs);
  - c) avant de délivrer le certificat de cession visé au point d), la documentation, les manuels et les autres renseignements prévus dans le plan de cession des actifs et/ou le formulaire des exigences en matière de

renseignements sur les actifs (qui peuvent inclure, sans s'y limiter, la garantie, les exigences d'entretien des équipementiers, les fichiers de dessins conformes à l'exécution, les manuels et les guides d'entretien);

- d) avant la livraison de l'actif, un certificat de cession qui confirme que le bien est prêt à être livré, qu'il est apte au service et qu'il est conforme aux exigences du contrat, et qui énumère l'ensemble des données, renseignements et documents fournis par le fournisseur.

23. **Exigences facultatives relatives aux renseignements sur les actifs.** Le fournisseur peut également fournir à la CTON :

- a) des outils/répertoires en ligne pour la garantie, la formation, l'entretien et les pièces, y compris la préparation et la transmission des renseignements requis dans le formulaire des exigences en matière de renseignements sur les actifs;
- b) l'accès à de la formation, des renseignements et des bibliothèques de consultation robustes, sécurisées et à valeur ajoutée (tout frais ou licence pour ces systèmes doit être convenu à l'avance par les parties);
- c) l'accès à des ressources Internet dans le but de gérer la garantie, les pièces ou l'équipement.

### **COMMUNICATIONS ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

24. **Interdiction de communication.** La CTON ou le gouvernement de l'Ontario dirigera et fera toute annonce relative au contrat et à l'achat des produits et à l'utilisation des services par la CTON. Le fournisseur ne fera aucune annonce de quelque nature que ce soit, y compris des communiqués de presse, des messages sur les médias sociaux, des déclarations publiques, ou toute forme de publication ou d'annonce, en relation avec le contrat ou l'achat des biens ou l'utilisation des services par la CTON, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la CTON. Si un média ou toute autre personne ou entité souhaitant faire une quelconque forme de publication ou d'annonce, ou cherchant à obtenir des renseignements, en relation avec le contrat ou l'achat des biens ou l'utilisation des services par la CTON communique avec le fournisseur, ce dernier ne doit fournir aucun commentaire et en informer immédiatement la CTON. Le fournisseur informera immédiatement la CTON s'il a connaissance d'une publication ou d'une annonce relative au contrat ou à l'achat des biens ou à l'utilisation des services par la CTON.

25. **Utilisation de renseignements confidentiels.** Aucune des parties ne divulguera les renseignements confidentiels de l'autre partie à un tiers sans le consentement écrit de l'autre partie ou si la partie est légalement tenue de le faire. Chaque partie protège les renseignements confidentiels qui lui sont communiqués par l'autre partie de la même manière et dans la même mesure qu'elle protège ses propres renseignements confidentiels. À l'expiration du présent accord, ou plus tôt à la demande d'une partie, l'autre partie détruit ou renvoie rapidement (selon les instructions de la partie requérante) toutes les copies des renseignements confidentiels qui lui ont été divulgués. Toutefois les parties sont autorisées à conserver une (1) copie des renseignements confidentiels à des fins juridiques. L'attribution de dommages-intérêts ne saurait constituer à elle seule une réparation suffisante pour le préjudice subi par une partie en cas de violation par l'autre partie des dispositions du présent accord relatives aux renseignements confidentiels, y compris, notamment, la divulgation non autorisée de renseignements personnels. Par conséquent, une partie a le droit, en plus de tout autre recours, de demander une injonction contre toute violation ou menace de violation d'une telle disposition. Le fournisseur reconnaît précisément que la CTON est assujettie à la LAIPVP et que la CTON peut être contrainte de divulguer certains renseignements confidentiels en vertu de celle-ci.

26. **Maintien en vigueur.** La présente partie COMMUNICATIONS ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS survit à l'expiration ou à la résiliation du contrat.

### **LAIPVP ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

27. **LAIPVP.** L'ensemble des renseignements, données, dossiers et documents, sans égard à leur mode de transcription, qui ont été fournis par la CTON au fournisseur en relation avec le contrat et qui sont sous la garde ou le contrôle de la CTON, y compris les renseignements confidentiels, sont assujettis à la LAIPVP (collectivement, les « **documents visés par la LAIPVP** »). Pour l'application de la présente définition, les documents de la CTON détenus par le fournisseur dans le cadre du contrat sont considérés comme étant sous le contrôle de la CTON. Le fournisseur fournira à la CTON tous les documents visés par la LAIPVP dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de l'avis de la CTON au fournisseur lui demandant de les lui fournir dans le but de répondre à une demande d'accès en vertu de la LAIPVP. La CTON déterminera à sa seule discrétion quels documents visés par la LAIPVP seront divulgués dans le cadre d'une demande d'accès, conformément aux exigences de la LAIPVP. Lorsque le fournisseur recueille des renseignements personnels pour le compte de la CTON, il doit se conformer aux dispositions de la LAIPVP concernant la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels. Le fournisseur préservera la confidentialité et la sécurité de tous les documents visés par la LAIPVP et ne les utilisera, ne les divulguera ou ne les conservera que dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir ses obligations au titre du contrat et dans le respect des lois relatives à la protection de la vie privée.

28. **But.** Les renseignements personnels peuvent être reçus, créés, recueillis, traités, utilisés, conservés, divulgués ou éliminés par le fournisseur uniquement dans le but de fournir les produits et/ou les services en vertu du contrat et en

stricte conformité avec les lois sur la protection de la vie privée et les politiques de la CTON relatives à la protection des renseignements personnels.

29. **Divulgarion, sécurité et retour.** Le fournisseur mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à assurer la sécurité des renseignements personnels et à empêcher toute destruction, perte, altération, divulgation non autorisée des renseignements personnels ou tout accès à ceux-ci, de manière accidentelle ou illégale. Le fournisseur informera rapidement la CTON de toute perte anticipée ou réelle de renseignements personnels. Le fournisseur ne divulguera ni ne transférera aucun dossier contenant des renseignements personnels à une tierce partie, sauf si la CTON donne par écrit son consentement préalable en connaissance de cause. Le fournisseur restituera tous les renseignements personnels de la CTON à la fin du contrat ou plus tôt si la CTON le demande. Le fournisseur fournira à la CTON un rapport écrit détaillant tous les incidents entraînant la perte, l'accès non autorisé ou la divulgation de renseignements personnels, y compris les mesures prises pour atténuer l'incidence et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.
30. **Maintien en vigueur.** La présente partie LAIPVP ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS survit à l'expiration ou à la résiliation du contrat.

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE PRODUIT DU TRAVAIL**

31. **Produit du travail.** Tous les renseignements, sous quelque forme que ce soit, préparés par ou pour le fournisseur dans le cadre du produit du travail sont, sauf accord écrit contraire de la CTON, la propriété exclusive de la CTON et celle-ci détient tous les droits de propriété intellectuelle y afférents. Si le fournisseur ou l'une des parties du fournisseur détient des droits de propriété intellectuelle sur un produit du travail, il transférera et cédera rapidement ces droits de propriété intellectuelle à la CTON. Le fournisseur signera tous les documents et prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la CTON détient le produit du travail et les droits de propriété intellectuelle sur le produit du travail. Le fournisseur veillera également à ce que tous les droits de propriété intellectuelle de tiers incorporés dans le produit du travail fassent l'objet d'une licence appropriée détenue par la CTON, et fournira à la CTON la documentation attestant de ces licences.

### **RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT**

32. **Résiliation anticipée.** Le présent accord peut être résilié de manière anticipée :
- par la CTON, pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours;
  - par la CTON immédiatement (i) en cas de liquidation ou de dissolution du fournisseur; ou (ii) sous réserve des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, ch. B-3, lorsque le fournisseur fait une cession au profit de ses créanciers, fait faillite ou devient insolvable, subit une réorganisation, fait une proposition à ses créanciers, ou devient financièrement incapable d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat;
  - par la CTON sur avis écrit au fournisseur, lorsque le fournisseur est en défaut ou en violation du contrat et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut ou à cette violation à la satisfaction raisonnable de la CTON dans les quatorze (14) jours suivant l'envoi d'un avis écrit au fournisseur;
  - par le fournisseur sur avis écrit à la CTON, lorsque la CTON n'a pas effectué le paiement au fournisseur des montants facturés au titre de l'article 20 et qu'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit à la CTON.
33. **Obligations en cas de résiliation.** En cas de résiliation anticipée du contrat :
- le fournisseur cessera rapidement de fournir les services et de fabriquer et d'expédier les produits, et fera tout ce qui est en son pouvoir pour réduire les coûts encourus en rapport avec les produits et/ou les services;
  - le fournisseur fournira à la CTON tous les produits du travail (en cours ou achevés);
  - le fournisseur coopérera avec la CTON pour assurer une transition ordonnée vers tout fournisseur remplaçant le fournisseur pour la prestation des services ou la fourniture des produits;
  - la CTON paiera le fournisseur pour les produits livrés ou les services rendus conformément au contrat jusqu'au moment de la résiliation;
  - si le fournisseur expédie des produits avant la date de résiliation et que ceux-ci n'ont pas été livrés au lieu de livraison à ladite date de résiliation, la CTON pourra :
    - sous réserve des articles 14 à 16, accepter ces produits sur livraison et en payer le prix;
    - renvoyer les produits au fournisseur aux frais de la CTON;
  - en ce qui concerne les produits qui n'ont pas encore été expédiés par le fournisseur au moment de la résiliation ou qui lui ont été renvoyés en vertu de l'alinéa 33e) (ii) :
    - dans la mesure où les produits ont été fabriqués au nom de la CTON, selon les stipulations du fournisseur, la CTON remboursera le fournisseur toutes dépenses directement reliées à la fourniture de produits et/ou à la prestation de services et raisonnablement encourues par lui avant la date de la résiliation du contrat et

que le fournisseur n'est pas en mesure de récupérer par d'autres moyens;

- (ii) le fournisseur n'a pas droit au prix de ces produits ou services, ni à aucune indemnité, y compris pour manque à gagner, pour cette résiliation autre que celle précisée dans le présent article 33.

### **RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ**

34. **Indemnité générale.** Le fournisseur indemnifiera et dégagera de toute responsabilité la CTON et les parties de la CTON à l'égard de toute perte qui peut survenir en raison de l'exercice des responsabilités et obligations contenues dans les présentes par le fournisseur ou à la suite de toute violation des conditions du contrat par le fournisseur ou par tout acte ou omission du fournisseur ou des parties du fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts et dépenses juridiques raisonnablement encourus par la CTON en relation avec la défense ou le règlement de toute perte, sauf dans la mesure où une telle perte est causée par la négligence de la CTON ou des parties de la CTON. Le fournisseur, au choix de la CTON, assumera la défense de toute procédure engagée au titre de cette perte, ou coopérera avec la CTON dans la défense, y compris en fournissant à la CTON un avis rapide de toute perte possible et en fournissant à la CTON tous les renseignements et documents relatifs à la perte possible. Aux fins de l'application de cette indemnité, la CTON agit comme mandataire et fiduciaire des parties de la CTON.
35. **Pertes indirectes exclues.** À l'exception des pertes causées par la divulgation de renseignements confidentiels non conforme au contrat ou des responsabilités liées aux droits de propriété intellectuelle, aucune des parties n'est responsable des dommages indirects, consécutifs, particuliers, accessoires ou éventuels de quelque nature que ce soit, y compris la perte de recettes ou de profits, quelle que soit la forme de l'action, les dommages, les réclamations, les responsabilités, les coûts, les dépenses ou les pertes subies de manière contractuelle (y compris toute violation fondamentale), légale, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, et ce, même si une partie a été avisée de la possibilité de tels dommages.
36. **Loi sur l'administration financière.** Malgré toutes autres dispositions du présent contrat, toute mention expresse ou selon laquelle la CTON fournit une indemnité ou toute autre forme de créance ou de dette éventuelle qui augmenterait directement ou indirectement l'endettement ou le passif éventuel de la CTON, que ce soit au moment de l'émission du bon de commande ou à tout autre moment pendant la fourniture des produits et l'exécution des services par le fournisseur, est nulle et sans effet juridique conformément à l'article 28 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.O. 1990, ch. F.12.
37. **Maintien en vigueur.** La présente partie RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ survit à l'expiration ou à la résiliation du contrat.

### **ASSURANCE**

38. **Assurance requise.** Sans que soient limitées les obligations ou les responsabilités du fournisseur au titre des présentes, et sous réserve de l'une ou l'autre des exigences que contient le document d'approvisionnement, le fournisseur devra, à ses propres frais, se prévaloir des assurances suivantes et en assurer le maintien :
- a) une assurance de responsabilité civile générale commerciale avec limite de responsabilité à 2 000 000 \$ par sinistre et au total, couvrant l'ensemble des responsabilités en cas de blessures corporelles et de dommages à la propriété découlant de la prestation des services/de l'approvisionnement en produits;
  - b) une assurance sans limites ni exclusions de couverture découlant de l'exécution de travaux sur la propriété ferroviaire ou autour de ladite propriété;
  - c) si le fournisseur compte utiliser ou fournir des véhicules pendant l'approvisionnement en produits/la prestation de services, il devra se prévaloir d'une assurance automobile avec limite de responsabilité à 2 000 000 \$ par sinistre et au total couvrant l'ensemble des responsabilités en cas de blessures corporelles et de dommages à la propriété découlant de l'utilisation de tels véhicules;
  - d) si le fournisseur prévoit offrir des conseils ou des services professionnels, il devra se prévaloir d'une assurance de la responsabilité professionnelle avec limite de responsabilité à 2 000 000 \$ par sinistre et au total.
39. **Assurance de première ligne.** Le fournisseur devra faire en sorte que les assurances susmentionnées soient des assurances de première ligne et qu'elles ne mettent à contribution aucune autre couverture d'assurance que la CTON possède déjà.
40. **Attestations.** Le fournisseur fournira, sur demande, à la CTON ou à ses délégués les attestations et avenants d'assurance en guise de preuve d'acquisition de l'assurance exigée en vertu du contrat.

### **CSPAAT**

41. **Attestation de la CSPAAT.** Dans le cas où le fournisseur doit se soumettre aux exigences de la LSPAAT en matière d'assurance au moment de commencer la prestation des services, il devra se conformer aux obligations en matière d'assurance prévues par la LSPAAT et, à la demande de la CTON, fournir une attestation d'assurance prévue par la CSPAAT.

## VÉRIFICATION

42. **Exigences en matière de vérification.** En tout temps pendant la durée du contrat et pour une période de six ans après l'expiration ou la résiliation du contrat, le fournisseur tiendra et conservera tous les documents financiers et autres relatifs aux conditions du contrat, aux documents contractuels et aux produits et/ou services, et la CTON aura le droit à tout moment de vérifier ces documents afin de confirmer la conformité du fournisseur avec les documents contractuels.

## CONFLIT D'INTÉRÊTS

43. **Recours en cas de conflit d'intérêts.** Si un conflit d'intérêts potentiel ou réel chez le fournisseur survient au cours de la prestation des services par le fournisseur :
- a) la CTON est seule habilitée à déterminer si une situation ou une circonstance constitue un conflit d'intérêts;
  - b) la CTON a le droit de prescrire la manière dont le fournisseur doit résoudre le conflit d'intérêts;
  - c) la CTON peut résilier le contrat immédiatement en avisant le fournisseur si ce dernier ne divulgue pas un conflit d'intérêts réel ou potentiel, si le fournisseur ne résout pas son conflit d'intérêts selon les instructions de la CTON ou si la CTON détermine que le conflit d'intérêts ne peut pas être résolu.

## FORCE MAJEURE

44. **Force majeure.** Si et dans la mesure où l'une des parties n'est pas en mesure d'exécuter, ou est retardée ou limitée dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du contrat en raison d'un événement de force majeure, le délai d'exécution de cette obligation est prorogé d'une période raisonnable nécessaire pour remplir cette obligation, à condition que cette incapacité, ce retard ou cette limitation ne soit pas lié à un acte ou à une omission de cette partie. Aucune prorogation de délai ne sera accordée à moins que la partie demandant la prorogation ne soumette à l'autre partie, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle la partie aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'événement de force majeure, un avis demandant la prorogation de délai, la cause de l'événement de force majeure, la durée prévue de la prorogation et les efforts d'atténuation entrepris par la partie.

## AUTRES GARANTIES

45. **Corruption.** Le fournisseur garantit qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou autre incitation n'a été versé, promis ou offert à un représentant ou à un employé de la CTON, du ministère des Transports, du gouvernement de l'Ontario ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement en rapport avec la conclusion du contrat entre la CTON et le fournisseur.
46. **Pots-de-vin.** Le fournisseur garantit qu'il prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses représentants et employés n'extorquent pas, n'acceptent pas ou ne versent pas de pots-de-vin ou de paiements illicites, ne facturent pas ou n'acceptent pas de frais qui ne sont pas légalement dus ou qui sont supérieurs à ceux légalement dus, ne retardent pas de manière déraisonnable ou n'entravent pas l'octroi de permis, de licences ou d'autres approbations de ce type en rapport avec le projet. Si le fournisseur a connaissance d'un pot-de-vin, d'une extorsion, d'un retard ou d'une obstruction, réels ou tentés, en rapport avec le contrat, il doit immédiatement signaler l'incident à la CTON.
47. **Travail forcé.** Le fournisseur garantit qu'il n'a pas connaissance du recours au travail forcé ou au travail des enfants à une étape quelconque de la production des produits ou de la prestation des services, achetés ou distribués par lui au Canada ou ailleurs, ou pour la production de produits ou la prestation de services importés par le fournisseur. Le fournisseur garantit qu'il a fait preuve de la diligence nécessaire pour s'assurer que son entreprise et ses chaînes d'approvisionnement n'ont pas recours au travail forcé ou au travail des enfants, y compris une évaluation de son entreprise et de ses chaînes d'approvisionnement susceptibles de comporter un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants, ainsi que la gestion de ce risque. Le cas échéant, le fournisseur doit se conformer aux exigences de déclaration prévues par la *Loi visant à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, L.C. 2023 ch. 9.
48. **Sanctions.** Conformément à ses obligations internationales ou à celles auprès des Nations Unies, le Canada impose des restrictions au commerce, aux transactions financières ou à d'autres relations avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie réglementaire en vertu de lois telles que la *Loi sur les Nations Unies*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ou la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Le libellé de ces règlements est publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*. C'est le seul texte qui fait autorité. Le fournisseur se conformera à toute réglementation de ce type en vigueur à la date d'entrée en vigueur du contrat et exigera de ses premiers sous-traitants qu'ils s'y conforment.
49. **Confiance.** La CTON s'appuie sur les garanties données par le fournisseur dans les articles 45 à 48 pour conclure le contrat, et tout manquement à cet engagement autorise la CTON à résilier le contrat pour manquement et à recouvrer des dommages-intérêts auprès du fournisseur, y compris les coûts excédentaires de réapprovisionnement.

## AVIS

50. **Avis.** Les avis à une partie sont donnés par écrit et remis en mains propres, par courrier électronique ou par service de messagerie prépayée aux adresses indiquées pour chaque partie dans les documents contractuels, ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner de temps à autre. La date de réception d'un avis envoyé par courrier électronique ou en mains propres est la date de livraison et, s'il est envoyé par messagerie prépayée, le deuxième jour après avoir été récupéré par le service de messagerie.

### GÉNÉRALITÉS

51. **Cession.** Aucune des parties ne peut céder ses droits et obligations respectifs au titre du contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie, à condition toutefois que l'une ou l'autre partie puisse céder le contrat à une société affiliée ou au successeur de son entreprise sur avis écrit à l'autre partie. Le présent contrat lie les parties et leurs successeurs (y compris tout successeur par suite d'une fusion ou d'un arrangement prévu par la loi de l'une des parties) et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit.
52. **Aucune renonciation.** Aucune renonciation par une partie à l'égard d'une violation par l'autre partie d'un des engagements qu'elle a pris, d'une des obligations qui lui sont imposées ou d'une des ententes qu'elle a conclues aux termes du présent contrat n'opère renonciation à l'égard d'une violation subséquente de cet engagement ou de cette obligation ou entente ou d'un autre engagement ou d'une autre obligation ou entente, non plus que l'abstention d'une partie de solliciter un recours à l'égard d'une violation de l'autre partie ne constitue une renonciation à ses droits et recours à l'égard d'une telle violation ou de toute violation subséquente.
53. **Relation.** Aucune disposition du présent contrat ne doit être considérée ou interprétée par les parties ou un tiers comme créant une relation de mandant et mandataire, de locateur et locataire, de société de personnes ou de coentreprise entre les parties.
54. **Lois applicables.** Le présent contrat est régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et constitué conformément à celles-ci, sans égard aux principes relatifs aux conflits de lois. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario en ce qui concerne toute instance judiciaire découlant du présent contrat ou de l'exécution des obligations prévues aux présentes.
55. **Dissociabilité.** Un article du contrat qui est illégal ou inopposable en tout ou en partie est considéré comme étant distinct et dissociable du contrat dans la mesure de son illégalité ou inopposabilité, auquel cas les autres dispositions du contrat conservent pleine force et effet et lient la CTON et le fournisseur comme si cet article n'avait jamais été inclus dans le contrat.
56. **Intégralité de l'accord.** Le contrat constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente entre les parties et remplace l'ensemble des ententes, discussions, négociations, engagements, déclarations, garanties et accords antérieurs, écrits ou oraux, exprès ou implicites entre elles relativement à l'objet du présent contrat. Aucune modification ni aucun changement apporté au contrat n'est contraignant à moins d'être établi par écrit et signé par les parties.
57. **Maintien en vigueur.** En sus des dispositions dont il est expressément prévu qu'elles restent en vigueur après la résiliation ou l'expiration du contrat, les dispositions du contrat qui, de par leur nature, sont destinées à rester en vigueur après la résiliation ou l'expiration du contrat, conservent pleine force et effet après et malgré la résiliation et l'expiration du contrat jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à celles-ci.